

Directive concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalière ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5% de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

1. Définition du travailleur frontalier

Est travailleur frontalier, au sens de l'Accord du 11 avril 1983, toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de domicile **ressortant de l'attestation de résidence fiscale (formule n° 2041) visée par l'administration fiscale française.**

Le "**travailleur frontalier**" doit réunir les caractéristiques **cumulatives suivantes**:

- Il s'agit d'une personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat (Suisse) chez un employeur établi dans cet autre Etat (Suisse) et qui retourne, en règle générale, chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100 %) dans l'Etat dont elle est le résident.

Au surplus, ne sont pas qualifiés de frontalier, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour leur domicile en raison de la distance ou du temps de trajets.

- En principe, le trajet entre le lieu de travail et le lieu de résidence principale (et non l'éventuel lieu de résidence secondaire) ne doit pas être supérieur à 3 heures (aller - retour en véhicule). Au-delà de cette limite, il est opportun d'obtenir une confirmation de l'ACI quant au statut du travailleur concerné.
- La distance ou le temps de trajets à prendre en compte est celui entre le lieu de travail et la résidence principale du travailleur, laquelle doit être confirmée par l'attestation de résidence fiscale française.
- La nationalité du salarié est sans incidence. Doit être réservé le cas de la personne de nationalité suisse (qu'elle soit binationale ou non), qui est domiciliée à l'étranger, qui reçoit d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations (telles que salaires) découlant de rapports de travail de droit public. Dans cette hypothèse, le statut de frontalier est inapplicable.

Il incombe donc à l'employeur de vérifier que les conditions exposées ci-dessus sont toutes réunies, faute de quoi il devra retenir l'impôt à la source. Nous relevons encore que la simple détention d'un permis de frontalier (permis G) n'est pas déterminant.

En cas de doute quant au statut applicable à un employé, nous vous recommandons de prendre contact avec la section de l'impôt à la source de l'Administration cantonale des impôts.

2. Obligations de l'employeur

Il résulte de ce qui précède que l'employeur doit obtenir de ses employés frontaliers, une attestation de la part de l'autorité fiscale du lieu de leur résidence principale (formule n°2041-AS), confirmant qu'ils sont bel et bien contribuables et ceci, avant le début de l'activité au sein de l'entreprise. S'il y a prolongement du contrat sur plusieurs années, l'employé doit fournir cette attestation chaque année. Si tel est le cas, l'employeur n'a pas à retenir l'impôt à la source.

A défaut de cette attestation, l'employeur est tenu de retenir l'impôt à la source jusqu'au dépôt de cette attestation.

Si cette situation devait se produire, il appartiendra à l'employeur, à réception de l'attestation, de déposer une liste corrective afin de récupérer l'impôt à la source retenue et le rétrocéder à l'employé.

Nous rappelons que si l'employeur ne retient pas l'impôt à la source car il estime - à tort - que son employé est un frontalier, il peut se retrouver à devoir payer l'impôt lié aux salaires versés sur une période plus ou moins longue, en lieu et place de son salarié, alors même que ce dernier n'est plus à son service, ne travaille plus en Suisse et/ou a déjà été imposé en France.

3. Obligations de l'employé

Il est important que l'employeur précise, lors de l'engagement de l'employé les dispositions ci-dessous :

Le « travailleur frontalier » doit déposer à son employeur ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale vaudoise l'attestation de résidence du lieu de sa résidence principale délivrée par l'autorité fiscale française, avant le début de l'activité. S'il y a prolongement du contrat l'année suivante, l'attestation doit être fournie avant la fin de l'année en cours.

Cette règle s'applique également en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc).

A défaut de cette pièce, l'employeur prélèvera l'impôt à la source.

Lausanne, octobre 2020

Accord du 11 avril 1983 sur les rémunérations des travailleurs frontaliers

Notice explicative destinée aux employeurs du canton

Concernant l'attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983 sur l'imposition des travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat dont ces travailleurs sont résidents. Ils ne sont donc pas soumis à la retenue à la source.
2. Aux fins d'assurer que l'exonération de la retenue à la source sur les rémunérations concernées n'est accordée qu'aux personnes remplissant la qualification de travailleur frontalier ainsi que de permettre que le calcul de la compensation financière due respectivement entre la France et la Suisse selon l'accord précité soit proprement effectué, une attestation doit être présentée par le travailleur frontalier à son employeur.

L'attestation doit être remise

- chaque année;
- ou en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc.).

3. Lorsque l'employeur ne dispose pas de l'attestation remplie en bonne et due forme, il est tenu de prélever la retenue à la source, en application des directives édictées par le Département des finances en matière d'impôt à la source (instructions - form. 21.034). La notice d'instructions et les barèmes sont publiés sur le site internet www.vd.ch/impot-source.
4. Le formulaire d'attestation comprend quatre exemplaires, dont les destinataires sont respectivement :
 1. l'employeur,
 2. le travailleur frontalier,
 3. l'autorité fiscale dont relève l'employeur
 4. l'autorité fiscale du domicile du travailleur frontalier
5. Dans la mesure où il est identifié par l'administration fiscale française, le travailleur frontalier reçoit automatiquement une attestation de résidence (form. 2041-ASK); ce formulaire pré-adressé n'a pas besoin d'être visé par le Centre des impôts français. Le travailleur remplit la section I des exemplaires 1 et 3 et les remet à son employeur pour suite utile. Il incombe à l'employeur de transmettre l'exemplaire 3 à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne et de conserver, pendant cinq ans, le document qui lui est réservé justifiant l'exemption du prélèvement de l'impôt à la source.

Pour les travailleurs n'ayant pas reçu l'attestation susmentionnée, ils peuvent obtenir le formulaire en cause (form. 2041-AS) auprès du Centre des impôts. Cette attestation doit obligatoirement être visée par l'autorité fiscale française. Après avoir rempli la section 1 des quatre exemplaires de l'attestation de résidence, le travailleur les présente au Centre des impôts français compétent de son domicile; ce dernier atteste les trois exemplaires du formulaire qui ne lui sont pas destinés et les renvoie au travailleur frontalier pour transmission à l'employeur (suite de la procédure : voir ci-dessus)

6. Les deux exemplaires de l'attestation doivent être remis à l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée.

L'attestation est valable pour une année.